

ASSISTANTS ET ASSISTANTES MATERNELS AGREES : FICHE D'AIDE AU CALCUL DES SALAIRES

2021

Nom et Prénom de l'Assistant(e) maternel(le) :

Adresse :

N° d'agrément :

SMIC Horaire : Du 01/01 au 30/09

10,25 €

Nom et Prénom de l'enfant gardé :

(1 fiche par enfant)

Du 01/10 au 31/12

10,48 €

ABATTEMENT FORFAITAIRE		Enfant	Enfant handicapé, malade ou inadapté
Moins de 8 heures de garde par jour :abattement forfaitaire par heure de garde (3 x SMIC horaire/8heures) :		3,84 €	(janvier à septembre 2021) 5,13 €
	(4 x SMIC horaire/8heures si enfant malade, handicapé ou inadapté)	3,93 €	(Octobre à décembre 2021) 5,24 €
A partir de 8 heures de garde par jour : abattement forfaitaire par jour de garde (3 x SMIC horaire)		30,75 €	(janvier à septembre 2021) 41,00 €
	(4 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	31,44 €	(Octobre à décembre 2021) 41,92 €
24 heures consécutives : abattement forfaitaire par jour de garde (4 x SMIC horaire) :		41,00 €	(janvier à septembre 2021) 51,25 €
	(5 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	41,92 €	(Octobre à décembre 2021) 52,40 €

2021	Rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement, les déplacements et la nourriture (valeur dans le contrat ou 4,95 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE			
		Jours			
		Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)	
Janvier		heures	Jours	Jours	
Février		heures	Jours	Jours	
Mars		heures	Jours	Jours	
Avril		heures	Jours	Jours	
Mai		heures	Jours	Jours	
Juin		heures	Jours	Jours	
Juillet		heures	Jours	Jours	
Août	A	heures	Jours	Jours	
Septembre		heures	Jours	Jours	
Total de janvier à septembre		heures	Jours	Jours	
Tarifs		x 3,84 €	x 30,75 €	x 41,00 €	
Déduction forfaitaire janvier à septembre					
Octobre			heures	Jours	Jours
Novembre			heures	Jours	Jours
Décembre			heures	Jours	Jours
Total d'octobre à décembre		heures	Jours	Jours	
Tarifs		x 3,93 €	x 31,44 €	x 41,92 €	
Déduction forfaitaire d'octobre à décembre					
Déduction forfaitaire totale (B)				(B)	
SALAIRE à DECLARER	Salaires de janvier à décembre (A)		(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)		
	- Déduction forfaitaire (B)		A REPORTER SUR LA LIGNE 1GA ou 1HA (cumul avec autres enfants)		
	(A - B)		A REPORTER SUR LA LIGNE 1AA ou 1BA (si négatif => voir ci-dessous)		

Nota : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés tant que le résultat global calculé pour l'ensemble n'est pas négatif

REVENUS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

1°) **La déclaration fiscale** : les rémunérations des assistant(e)s maternel(le)s sont imposables dans la catégorie des salaires.

2°) **Salaires à déclarer** : Les salaires peuvent être imposés comme les autres salariés. (salaire net perçu + indemnités et majorations sauf celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants + CSG non déductible + CRDS) **En principe, ces montants sont pré-remplis.**

Sur option, en complétant un tableau pour chaque enfant gardé, le salaire imposable est égal à :

Salaire et indemnités perçus		Déduction forfaitaire
Salaire net IMPOSABLE (avec CSG et CRDS) + Indemnités de congés payés, d'entretien, (y compris de nourriture), d'hébergement et de déplacement des enfants	-	(3 x SMIC horaire) par heure de garde si moins 8 heures de garde/jour 8 ou 3 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 8 heures de garde/jour ou 4 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 24 heures consécutives

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit la somme de 4,95 €/jour pour tous les repas en 2020. (BOI-RSA_CHAMP-10-20-10 paragraphes 310 et 315 et Brochure pratique 2021 page 93)

Cette déduction spécifique :

- * Se calcule par enfant mais l'excédent est reportable sur les autres enfants;
- * N'est applicable qu'aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s;
- * Uniquement pour les jours de garde effective (pas lors des congés payés, maladie, ...);
- * Ne s'applique pas aux revenus de remplacement (maladie, maternité, chômage, ...);
- * Ne peut pas conduire à déclarer un salaire global négatif (limité à 0 € le cas échéant).

Exemple : avec un SMIC unique sur toute l'année

2021		Rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement, les déplacements et la nourriture (valeur dans le contrat ou 4,95 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE			
			Jours			
			Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)	
Janvier	A	579,15 €	heures	14	Jours	Jours
Février		482,58 €	20 heures	10	Jours	Jours
Mars		564,50 €	heures	16	Jours	Jours
Avril		488,72 €	heures	17	Jours	Jours
Mai		654,25 €	heures	13	Jours	2 Jours
Juin		872,75 €	18 heures	15	Jours	3 Jours
Juillet		379,50 €	heures	14	Jours	Jours
Août		398,50 €	heures	13	Jours	Jours
Septembre		510,00 €	8 heures	14	Jours	Jours
Octobre		647,10 €	heures	13	Jours	Jours
Novembre		485,25 €	5 heures	12	Jours	Jours
Décembre		612,89 €	3 heures	16	Jours	Jours
		Total de janvier à décembre : 6 675,19 €	56 heures	167 Jours	5 Jours	
		Tarifs	x 3,84 €	x 30,75 €	x 41,00 €	
		Déduction forfaitaire janvier à décembre	215,04 €	5 135,25 €	205,00 €	
		Déduction forfaitaire totale (B)	5 555,29 € (B)			
SALAIRE A DECLARER		Salaires de janvier à décembre (A)	6 675,19 €	(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)		
		Déduction forfaitaire (B)	-5 555,29 €	A REPORTER LIGNES 1GA ou 1HA (limité à la ligne A)		
		(A - B)	1 119,90 €	A REPORTER LIGNES 1AA ou 1BA		